

**PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
1317-2022 – ADOPTÉ AVEC MODIFICATION**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
300-C-1990, AFIN :

1. D'AUTORISER DANS LA ZONE CV-4 408 CERTAINS PROJETS INTÉGRÉS À VOCATION COMMUNAUTAIRE ET AJUSTER LA GRILLE ET LES NOTES AUX GRILLES POUR EN PERMETTRE LA RÉALISATION;
2. D'AUTORISER LES CONSTRUCTIONS SUR PILOTIS EN COUR ARRIÈRE EN CONCORDANCE AVEC LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION;
3. D'INTÉGRER AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT ACQUIS LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT SUR BLOCS DE BÉTON;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies a adopté un règlement de zonage portant le numéro 300-C-1990;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1), et que les articles du règlement numéro 300-C-1990 et le plan en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage afin d'introduire ces dispositions, et ce, afin de répondre davantage aux objectifs de développement de la Ville;

ATTENDU que le présent règlement vise à répondre à un besoin d'optimisation des immeubles publics et à augmenter l'offre de services communautaires offerts à la population;

ATTENDU que le présent règlement vise à encadrer les modalités de réalisation des projets de construction possédant des fondations sur pilotis et sur bloc de béton;

ATTENDU que le règlement comporte des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Mylène Allary, appuyé par madame Stéphanie Godin et unanimement résolu :

QU'il soit statué, ordonné et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Modification des grilles d'usages et normes de la zone CV-4 408

L'annexe « A-7 » visée à l'article 1.9.1 du règlement de zonage numéro 300-C-1990, tel qu'amendé, est modifiée en modifiant la grille des usages et normes de la zone CV-4 408 afin qu'elle soit telle que présentée à l'annexe A du présent règlement.

Ladite grille de la zone CV-4 408 est jointe au présent règlement comme « **Annexe A Règlement 1317-2022** » pour en faire partie intégrante comme si elle était décrite au long.

ARTICLE 3 Modification aux notes accompagnant les grilles d'usages et normes

Le tableau « *Notes accompagnant les grilles des usages et normes du règlement 300-C-1990* » au début de l'annexe « A-7 » visée à l'article 1.9.1 du règlement de zonage numéro 300-C-1990, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout des notes 62 et 63 stipulant ce qui suit :

«

NOTE N°	DESCRIPTION
(...)	(...)
62	Seul est autorisé un projet intégré regroupant un bureau administratif municipal et une garderie
63	Bureau administratif municipal

»

ARTICLE 4 Modification aux dispositions relatives aux marges et cours

L'article 3.4.5.1 du règlement de zonage 300-C-1990, tel qu'amendé, est modifié tel que suit :

- A) Au troisième alinéa de l'article, le terme « et » situé entre les expressions « cordes à linge » et « les bonbonnes de gaz » est remplacé par une virgule « , »
- B) Au troisième alinéa de l'article, est ajouté à la suite du texte, mais avant le point final, ce qui suit :

« et les constructions sur pilotis autres qu'un porche, une véranda, ou un balcon. »

ARTICLE 5 Modification aux dispositions relatives aux marges et cours

L'article 3.4.6.1 du règlement de zonage 300-C-1990, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa stipulant ce qui suit :

« Sont plus spécifiquement prohibés dans les cours latérales, les constructions sur pilotis autres qu'une véranda, un pont-soleil ou un balcon. »

ARTICLE 6 Modification aux dispositions relatives aux marges et cours

L'article 3.4.7.1 du règlement de zonage 300-C-1990, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout après le troisième sous-alinéa du premier alinéa de ce qui suit :

« - Les constructions sur pilotis conformes aux dispositions du règlement de construction. »

ARTICLE 7 Modification aux dispositions relatives aux droits acquis

La sous-section 1.10.3 du règlement de zonage 300-C-1990, tel qu'amendé, est modifiée par l'ajout de l'article 1.10.3.3 stipulant ce qui suit :

« 1.10.3.3 Extension d'un bâtiment dérogatoire sur fondation en bloc de béton

Un bâtiment existant avant le 10 juillet 1990, dont les fondations sont déjà en blocs de béton, peut être agrandi en utilisant une fondation en bloc de béton. Un seul agrandissement est autorisé par bâtiment. L'agrandissement peut avoir une superficie maximale de 50 mètres carrés. »

ARTICLE 8 Assemblée publique

Le présent règlement est soumis à une assemblée publique de consultation.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Nancy Bellerose
Directrice des affaires juridiques et
greffière

Suzanne Dauphin
Mairesse

Avis de motion :	2 mai 2022
Adoption du premier projet :	2 mai 2022
Avis public pour l'assemblée publique de consultation :	11 mai 2022
Consultation publique :	6 juin 2022
Adoption du second projet :	6 juin 2022
Avis public pour l'approbation par les personnes habiles à voter :	15 juin 2022
Adoption finale :	4 juillet 2022
Certificat de conformité de la M.R.C. et entrée en vigueur :	
Avis public d'entrée en vigueur :	